

11 SEP. 2006



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**installations classées pour la protection de l'environnement****ARRETE N° 2006.242.3 du 30 août 2006**

Autorisant la société MINIER SA à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur  
le territoire de la commune de MAVES au lieu-dit « Le Bois Brûlé »

**Le Préfet de Loir et Cher**

Division LISS			
Noms	Dest	Cie	Clt
JPR			
PB			
D le M			
NB			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
UD			
SL			
OG			
Secrétariat			

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collections publiques ;

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004.0490 du 4 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 susvisée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté définissant les modalités de saisine du Préfet de Région n° 05/0492 du 08 juin 2005 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du n° 90-2593 du 29 octobre 1990 autorisant pour une durée de 20 ans l'entreprise BAGLAN à exploiter une carrière de CALCAIRE sur la commune MAVES au lieu-dit « Le Bois Brûlé » ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise MINIER en date du 10 avril 2005 en vue d'être exploiter une carrière de calcaire sur la commune MAVES au lieu-dit « Le Bois Brûlé » ;

Vu les avis émis par les chefs de service au cours de la procédure ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2005-131-7 en date du 11 mai 2005 qui s'est tenue en mairie de MAVES entre le 14 juin et 19 juillet 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant et les pièces annexées ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 mai 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 22 juin 2006 ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier sont de nature à limiter l'impact de la carrière sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire nous a fait connaître qu'il confiait le suivi de la zone écologique prévue sur le site au conservatoire des sites du LOIR ET CHER ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier du 28 juin 2006 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS**

#### ***I.1. AUTORISATION***

La société MINIER SA dont le siège est situé Les Sapins de Varenne 41100 NAVEIL est autorisée, à poursuivre, en remplacement de l'entreprise BAGLAN, et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de MAVES, au lieu-dit « Le Bois Brûlé ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 12ha 80a 24 ca pour une surface exploitable de 9ha 04a et concerne les parcelles cadastrées section D n° 5 à 13, 15 à 17, 24, 76 à 78, 88, 105 et 106 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées). Les parcelles n°8 et 9 doivent être conservées en l'état et préservées de toute exploitation. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=524750 m et Y=2 230770 m.

La société MINIER SA est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 264 kW.

## **I.2. NATURE DES ACTIVITÉS**

### **I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime A (*)</b>	<b>Redevance</b>
2510	Exploitation de carrière	A	0
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : (264 kW)	A	0

\* A : Autorisation

### **I.2.B. QUANTITES AUTORISEES**

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 60 000 tonnes/ an avec une moyenne de 40 000 tonnes/ an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 60 000 tonnes/ an (cette valeur tient compte de la fraction de matériaux extraits qui est utilisé pour la pierre de taille).

Il n'y aura pas d'apport extérieur de matériaux de remblaiement au site.

### **I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est prévu qu'au terme des 5 premières années d'exploitation, une étude soit produite sur les mouvements de la nappe de BEAUCE. Au terme de première phase d'exploitation de 5 ans, la société MINIER produira une étude pour présenter le bilan des relevés piézométriques sur la période, et analyser à la lumière de ces relevés l'adéquation des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière au regard de l'impératif du maintien d'une couche de terrain inexploité de 2 m minimum d'épaisseur, entre le fond de fouille et le niveau des plus hautes eaux de la nappe de BEAUCE. En application de l'article III 5 A d, 3<sup>ème</sup> alinéa ci-après, une nouvelle demande d'autorisation pourrait être demandée au terme de la première période quinquennale.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisés 9 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit après le (jour) (mois) 2035.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant la date d'échéance de la carrière.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### *1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION*

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### *1.2.E. AMÉNAGEMENTS*

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (plan n°1).

### *1.2.F. RÉGLEMENTATION*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## **Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

### ***II.1. GARANTIES FINANCIÈRES***

#### *II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

<b>Phases (5 ans)</b>	<b>S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)</b>	<b>S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)</b>	<b>S3 (L) (C3 = 12 k€/ ha)</b>	<b>TOTAL (<math>\alpha = 1.352</math>)</b>
1	<b>10648€</b> (1,0141ha)	<b>7381€</b> (0,3013ha)	<b>6171€</b> (0,5142ha)	<b>32718 €</b>
2	<b>9928€</b> (0,9455ha)	<b>7381€</b> (0,3013ha)	<b>3600€</b> (0,3ha)	<b>28268 €</b>
3	<b>8849€</b> (0,8427ha°)	<b>7381€</b> (0,3013ha)	<b>4632€</b> (0,386ha)	<b>28205 €</b>
4	<b>9298€</b> (0,8855ha)	<b>7381€</b> (0,3013ha)	<b>4116€</b> (0,343ha)	<b>28114 €</b>
5	<b>8579€</b> (0,817ha)	<b>7381€</b> (0,3013ha)	<b>2400€</b> (0,2ha)	<b>24822 €</b>
6	<b>8038€</b> (0,7655ha)	<b>7381€</b> (0,3013ha)	<b>2400€</b> (0,2ha)	<b>24091 €</b>

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de novembre 2005, soit 537.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### *II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

### *II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### *II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

### *II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## *II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS*

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation .

## *II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## *II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)*

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

## **II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### **III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **III.1.D. SUIVI ECOLOGIQUE**

Avant le début de l'exploitation, une convention liant l'exploitant à un organisme compétent devant assurer le suivi faunistique et floristique de la zone à vocation écologique devra être signée.

#### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III 1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires ; elle comprendra le plan d'accès à la carrière avec le détail de l'aménagement sur la RD 11, accompagné d'un courrier de validation de cet aménagement par le conseil général

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenus en permanence.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### *III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### *III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS*

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### *III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE*

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### *III.4.D. EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### *III.4.D.a. EXTRACTION À SEC*

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 106,6 m NGF. L'extraction devra en permanence être située au minimum 2m au-dessus de la surface piézométrique de la nappe. Les données piézométriques seront issues du suivi des ouvrages mis en place en application de l'article III 5 A d..



Dans les cas où le niveau de la nappe se situerait à moins de 2m en-dessous du carreau, les travaux devront être suspendus et les engins retirés du fond de fouille.

#### III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS

La carrière sera exploitée sur trois fronts d'une hauteur maximale de 7 m pour le plus haut, sachant que la masse à extraire est en moyenne de 10 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

#### III.4.D.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Préalablement à la mise en exploitation, le pétitionnaire fera procéder à des tirs d'essais pour déterminer les charges d'explosif à mettre en œuvre pour ne pas endommager la maison située sur la parcelle n°90. L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'emploi d'explosifs est interdit dans une bande de 50 m jouxtant la route départementale n°110 et au regard de la parcelle n°90. Des mesures de surveillance particulières seront prises pour assurer la sécurité notamment par rapport aux chemins ruraux n° 28 et 39. Dans une distance comprise entre 50 et 80 m, les tirs doivent faire l'objet de dispositifs de protection particuliers destinés à éviter toute projection de matériaux ou fumée excessive.

#### III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

#### III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### III.4.G. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Les pelouses calcicoles et l'ancien front repérés sur le plan n°3 joint au présent arrêté doivent être préservés, protégés de la circulation des engins et faire l'objet d'un suivi floristique.

#### III.4.H. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles portant notamment sur :

- les installations électriques (un par an) ;
- l'application des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives par un organisme de prévention (deux par an) ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### **III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **III.5.A. POLLUTION DES EAUX**

##### **III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

###### **Aire de ravitaillement**

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

###### **Aire de stockage**

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### **III.5.A.b. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

###### **Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les opérations de nettoyage sont interdites sur le site.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/ l.

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité et le niveau des eaux souterraines feront l'objet d'une surveillance. A cette fin, 9 piézomètres seront mis en place selon la localisation jointe (plan n° 4). Il sera procédé au relevé mensuel du niveau de l'eau dans chaque piézomètre. Un compte rendu annuel sera adressé au service assurant l'inspection des installations classées. Au terme de la première phase d'exploitation, de 5 ans, une étude devra être présentée au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette étude présentera le bilan des relevés piézométriques et analysera, à la lumière des ces éléments, les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière au regard des impératifs de maintenir le niveau d'exploitation au moins 2m au-dessus de la nappe en permanence, et d'effectuer un remblayage de la zone remis en culture au moins 2m au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe de Beauce.

S'il apparaît dans les conclusions de l'étude précitée, que les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être notablement modifiées pour satisfaire la contrainte précitée, des prescriptions complémentaires pourront être imposées ou une nouvelle demande pourra alors être exigée en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié après avis de l'inspection des installations classées. La nouvelle demande, si elle s'avérait nécessaire, devrait être communiquée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du courrier préfectoral demandant de la produire.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;

- ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Des prélèvements seront réalisés tous les ans, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur le pH, la température, les matières en suspension totales (MEST), la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), les hydrocarbures totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### *III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

#### *III.5.B.a. POUSSIÈRES*

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

#### *III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION*

L'accès à la voirie publique se fera par la RD 110 et sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### *III.5.C. DÉCHETS*

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### *III.5.C.a. PRINCIPE*

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### *III.5.C.b. STOCKAGE*

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

#### *III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS*

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

## Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Un merlon de terre sera maintenu en bordure de la parcelle n° 90.

Les horaires et jours de fonctionnement sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Limite de propriété	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La zone à émergence réglementée est définie comme suit :

- 20 m à l'Ouest des limites de la carrière, présence de l'habitation sur la parcelle n°90.

#### III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### III.5.D.f. VIBRATIONS

L'exploitant devra formaliser l'accord de M.BAGLAN pour l'exploitation, au moyen d'explosifs, des parcelles contiguës à la maison située sur la parcelle n° 90, qui fera, elle même, l'objet d'un état des lieux avant le début des travaux d'exploitation. Il n'y aura pas de tir à l'explosif à moins de 50 m de la maison la plus proche.

#### Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les 4 premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.6.A. INTERDICTION D'ACCES**

##### **III.6.A.a. GARDIENNAGE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### **III.6.A.b. CLÔTURE**

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace.

##### **III.6.A.c. INFORMATION**

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.



### **III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **III.7.A. GENERALITES**

La remise en état sera réalisée conformément au plan n° 2 joint au présent arrêté. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard **trois mois** avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION**

La remise en état du site consiste en la création d'une dépression régulière comportant une zone à vocation écologique et une zone de remise en culture avec un remblaiement partiel au moyen des stériles de l'exploitation. Les conditions de remise en état des zones précitées, référence faite au plan n° 2 joint au présent arrêté, sont les suivantes :

##### Zone à vocation écologique

Cette zone comportera des mares devant servir de refuge aux batraciens. Des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisés en périphérie pour créer un écran. Des pelouses calcicoles seront aménagées. Le suivi écologique de la zone sera assuré par un organisme compétent en la matière pendant la durée de l'exploitation.

##### Zone de culture

La partie Est du site sera restituée à l'agriculture. Elle fera préalablement l'objet d'un remblayage si nécessaire afin que son niveau soit situé au moins 2m au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe, issues du suivi piézométrique précité. Il n'y aura aucun apport extérieur de matériaux.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

##### Front de taille nord

Le front de taille qui sera créé au nord de l'exploitation devra être laissé à nu, aménagé en gradins discontinus afin de favoriser la flore xerothermophile, de manière similaire à l'ancien front de taille existant qui sera préservé.

#### **III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- [le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année ( bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

#### *III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

#### *III.7.C.b. REMBLAYAGE*

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

#### *Remblayage partiel :*

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation au moyen des stériles de l'exploitation de la carrière exclusivement.

Le talutage des abords de la dépression ainsi formée sera réalisé à 30°.

### III.7.C.c. REBOISEMENT

Le reboisement partiel s'effectuera avec les essences rustiques locales suivantes Saule marsault, Génévrier, Prunellier, Cornouillier, Chêne pubescent, conformément au dossier de demande d'autorisation.

#### **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

##### ***IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU***

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

##### ***IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS***

###### ***IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. La hauteur des tas de matériaux stockés est limitée à 7 m.

###### ***IV.2.B. ACCESSIBILITÉ***

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

###### ***IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES***

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

###### ***IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL***

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de

remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### *IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN*

##### *IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *IV.2.F. RISQUE INCENDIE*

##### *IV.2.F.a. MATERIELS*

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### *IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

#### *IV.2.G. POUSSIÈRES*

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés si besoin.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières si nécessaire, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

#### *IV.2.H. DECHETS*

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### *IV.2.I. BRUIT*

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

### **Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

### **Article VI. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de MAVES, CONAN, BOISSEAU, LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE, LA MADELAINE VILFROUIN, OUCQUES, RHODON, VILLENEUVE FROUVILLE, SAINT LEONARD EN BEAUCE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Le présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de MAVES.

Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par l'exploitant dans son établissement.

## **Article VII. SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## **Article VIII. EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de MAVES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 30 août 2006

Le Préfet  
pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Thierry BONNIER

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

ARTICLE S	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Relevé mensuel des niveaux des piézomètres	Transmission
III.5.D.f	Contrôle des vibrations	Tous les ans	Mise à disposition
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
IV.4.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.4.G	Contrôles par des organismes extérieurs -électricité - OEP	Campagne annuelle Bi-annuel	Mise à disposition
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Mise à disposition

## TABLE DES MATIERES

<b>Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS</b>	<b>2</b>
<b>I.1. AUTORISATION</b>	<b>2</b>
<b>I.2. NATURE DES ACTIVITÉS</b>	<b>3</b>
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	3
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	4
I.2.F. RÉGLEMENTATION	4
<b>Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
<b>II.1. GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>4</b>
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	4
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	6
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
<b>II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS</b>	<b>6</b>
<b>II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>	<b>6</b>
<b>II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)</b>	<b>6</b>
<b>II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</b>	<b>7</b>
<b>Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE</b>	<b>7</b>
<b>III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES</b>	<b>7</b>
III.1.A. INFORMATION DES TIERS	7
III.1.B. BORNAGE	7
III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT	7
III.1.D. SUIVI ECOLOGIQUE	7
<b>III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</b>	<b>7</b>
<b>III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>8</b>
<b>III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION</b>	<b>8</b>
III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8
III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
III.4.D. EXTRACTION	8
III.4.D.a. EXTRACTION À SEC	8
III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS	9
III.4.D.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	9
III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX	9
III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	9
III.4.G. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE	9
III.4.H. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	9
<b>III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>10</b>
III.5.A. POLLUTION DES EAUX	10
III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
Aire de stockage	10
III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	10
III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	10
III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	11
III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
III.5.B.a. POUSSIÈRES	12
III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	12
III.5.C. DÉCHETS	13



III.5.C.a.	PRINCIPE	13
III.5.C.b.	STOCKAGE	13
III.5.C.c.	ELIMINATION DES DÉCHETS	13
III.5.C.d.	SUIVI DES DÉCHETS	14
III.5.D.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	14
III.5.D.a.	GÉNÉRALITÉS	14
III.5.D.b.	NIVEAUX SONORES	14
III.5.D.c.	ENGINS DE TRANSPORT	15
III.5.D.d.	APPAREILS DE COMMUNICATION	15
III.5.D.e.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	15
III.5.D.f.	VIBRATIONS	15
<b>III.6.</b>	<b>PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>16</b>
III.6.A.	INTERDICTION D'ACCES	16
III.6.A.a.	GARDIENNAGE	16
III.6.A.b.	CLÔTURE	16
III.6.A.c.	INFORMATION	16
III.6.B.	INCENDIE ET EXPLOSION	16
<b>III.7.</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>17</b>
III.7.A.	GENERALITES	17
III.7.B.	REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	17
III.7.B.a.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	17
III.7.C.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	18
III.7.C.a.	AIRES DE CIRCULATION	18
III.7.C.b.	REMBLAYAGE	18
	Remblayage partiel :	18
III.7.C.c.	REBOISEMENT	19
<b>Article IV.</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>19</b>
<b>IV.1.</b>	<b>OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU</b>	<b>19</b>
<b>IV.2.</b>	<b>INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS</b>	<b>19</b>
IV.2.A.	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	19
IV.2.B.	ACCESSIBILITÉ	19
IV.2.C.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	19
IV.2.D.	RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	19
IV.2.E.	EXPLOITATION - ENTRETIEN	20
IV.2.E.a.	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	20
IV.2.F.	RISQUE INCENDIE	20
IV.2.F.a.	MATERIELS	20
IV.2.F.b.	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	20
IV.2.G.	POUSSIERES	21
IV.2.H.	DECHETS	21
IV.2.I.	BRUIT	21
<b>Article V.</b>	<b>VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>	<b>21</b>
<b>Article VI.</b>	<b>NOTIFICATION</b>	<b>21</b>
<b>Article VII.</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>22</b>
<b>Article VIII.</b>	<b>EXÉCUTION</b>	<b>22</b>